

# Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification partielle du plan d'alignement de Couvet, secteur « Le Pontet »

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

## 1. Introduction

Dans le cadre du développement d'un plan de quartier à Couvet dans le secteur « Le Pontet » nous sommes confrontés à un plan d'alignement daté du 28 novembre 1930 qui est en contradiction avec les projets de développements actuels. De plus, la géométrie de l'alignement sur la rue du Burcle doit aussi être modifiée afin de permettre la réalisation d'un chemin piétonnier.

## 2. Exposé du problème

En 1999, la révision générale des alignements du village de Couvet a été entreprise par la commune, ce projet général est toujours en cours. Dans le cadre de sa réalisation future, il a été validé que la mise en œuvre de la modification partielle du secteur « Le Pontet » ne posait pas de problème par rapport au projet d'ensemble et répondait à une demande qui devait être traitée dans un délai plus court.

## 3. Plan d'alignement

Le plan qui vous est soumis aujourd'hui est compatible avec le futur quartier du Pontet et reprend les fonctionnalités existantes de la rue du Burcle en leur ajoutant la possibilité de création d'un cheminement piétonnier. Le rapport en annexe selon l'art. 47 OAT vous détaille l'entier de la procédure et précise le fait que ce nouvel alignement n'a pas de conséquence négative sur les bâtiments existants à l'exception du biens-fonds 2580 qui est occupé par un logement à rénover. Ce bâtiment est prévu comme une exception au plan, et peut être ainsi transformé ou agrandi sans convention préalable de précarité, ce qui signifie que la plus-value résultant des travaux sera payée en cas d'expropriation, c'est la teinte rose appliquée sur le plan à la partie de bâtiment concernée.

Lors de la séance publique, il a été souhaité que l'alignement soit légèrement décalé vers le Nord afin de ménager plus d'espace devant les immeubles existants rue du Burcle, cet élément est intégré à la présente proposition.

## 4. Cohérence avec le programme de législature

Dans les objectifs détaillés, sous le point 2, les actions envisagées sont :

- Mettre en œuvre des partenariats public/privé, en particulier pour du logement locatif
- Favoriser la création de coopératives d'habitations
- Aider à la création d'appartements adaptés pour personnes âgées

Ce projet de quartier du Pontet s'inscrit pleinement dans cette démarche.

## 5. Conclusions

A la lumière de ce qui précède, le Conseil communal vous invite à accepter, par l'adoption de l'arrêté joint, la révision du plan d'alignement de ce secteur « Le Pontet » du village de Couvet.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 3 septembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRESIDENT :                      LE CHANCELIER :

Christian Mermet

Alexis Boillat

### Annexes :

- Rapport justificatif
- Projet d'arrêté portant modification partielle du plan d'alignement, secteur « Le Pontet »
- Modification partielle du plan d'alignement - Secteur « Le Pontet »



# MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'ALIGNEMENT

## Secteur "Le Pontet"



Rapport sur l'aménagement selon l'art. 47 OAT

Pour traiter: Igor Andersen / Audrey Girardet  
**urbaplan sa neuchâtel**

10103-R47OAT\_PlanAlignement-130416.docx-16.04.13-AGI-LGA-mci

**lausanne**

av. de montchoisi 21  
1006 lausanne  
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99  
lausanne@urbaplan.ch

**fribourg**

rue pierre-aeby 17  
cp 87 - 1702 fribourg  
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88  
fribourg@urbaplan.ch

**genève**

rue abraham-gevray 6  
cp 1722 - 1211 genève 1  
t 022 716 33 66 f 022 716 33 60  
geneve@urbaplan.ch

**neuchâtel**

rue du seyon 10  
cp 3211 - 2001 neuchâtel  
t 032 729 89 89 f 032 729 89 80  
neuchatel@urbaplan.ch

# SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	5
1.1 Justification de la démarche	5
1.2 Révision générale des plans d'alignement de Couvet	7
1.3 Bases légales	7
1.4 Information publique	9
1.5 Composition du dossier	9
1.6 Procédure et calendrier	10
2. CONCEPT D'AMENAGEMENT	11
2.1 Objectifs d'aménagement	11
2.2 Abrogation des alignements traversant	11
2.3 Modification des alignements de la rue du Burcle	11
2.3.1 Distance inter-alignements	11
2.3.2 Position des alignements	12
2.3.3 Conséquence de l'alignement sur les bâtiments existants	13
2.3.4 Création d'une bande d'implantation	14
3. CONCLUSION	17
4. ANNEXE	19
A1 – information publique	
PV de la séance d'information publique	
du 22 janvier 2013	

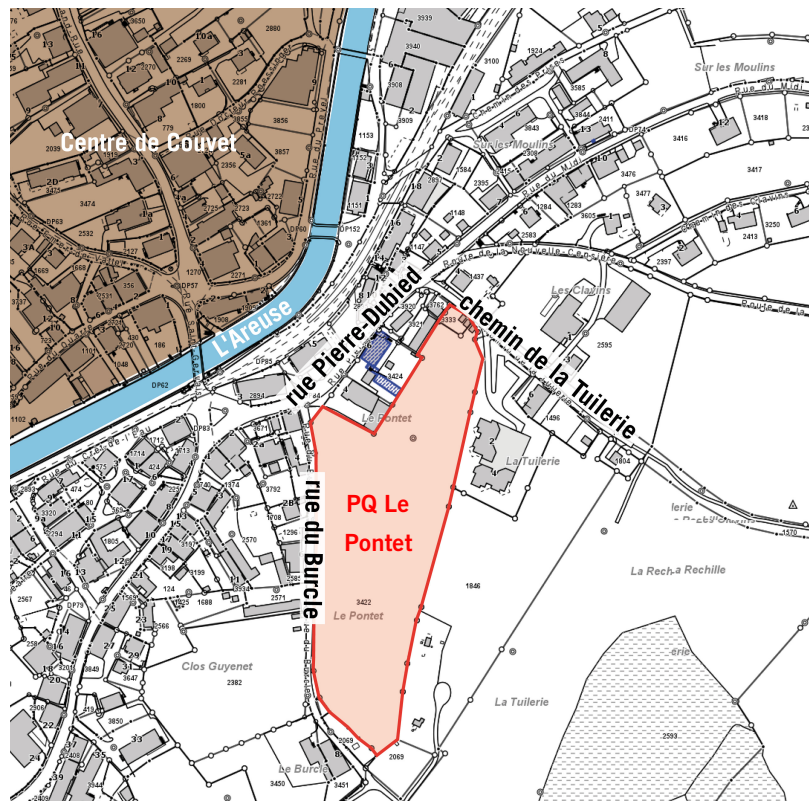


# 1. INTRODUCTION

## 1.1 Justification de la démarche

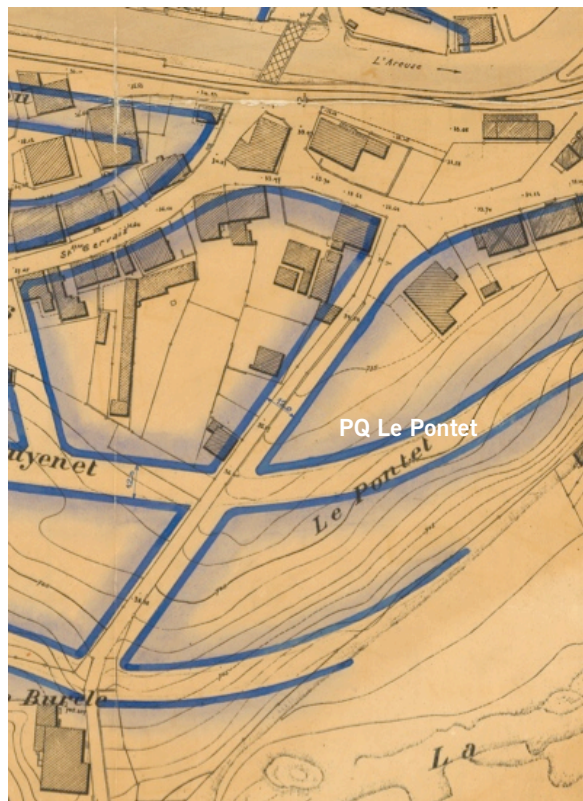
La commune de Val-de-Travers est en cours d'établissement d'un plan de quartier (ci-après PQ) sur le secteur "Le Pontet" situé au Sud du village de Couvet. Le périmètre du PQ comprend deux biens-fonds (3333 et 3422) appartenant à la commune.

**Figure 1 :** Situation (source fond : SITN)



Dans le cadre du cahier des charges du PQ "Le Pontet" établi en 2011, le Service des ponts et chaussées (SPCH) a indiqué que conformément au plan en vigueur, datant du 28 novembre 1930, le bien-fonds 3422 est concerné par deux alignements qui le traversent d'Est en Ouest (cf figure 2). Or, ces deux alignements ne correspondent plus aux objectifs développés par le PQ. D'une part, parce que la commune ne souhaite plus conserver la possibilité d'un bouclage entre la rue du Burcle et le chemin de la Tuilerie et, d'autre part, parce que les emprises de ces alignements sont désormais contradictoires avec l'implantation projetée des futurs bâtiments (cf figure 3).

**Figure 2 :** Extrait du plan d'alignement de 1930, secteur "Le pontet"



**Figure 3 :** Superposition de la modification des alignements et des 3 périmètres d'évolution des constructions du PQ "Le Pontet"



Par ailleurs, le Service des ponts et chaussées (SPCH) a également demandé que la distance inter-alignements de la rue du Burcle soit vérifiée afin de s'assurer qu'elle permette la réalisation du chemin piétonnier tel que le prévu par le Plan directeur des chemins pour piétons du 15 mars 1994.



## **1.2 Révision générale des plans d'alignement de Couvet**

En 1999, la commune a entamé la révision générale des alignements du village de Couvet. Elle a souhaité procéder par étapes en scindant la zone urbanisée en 4 secteurs (Sud, Centre, Nord-est, Sud-ouest). La première étape concernait le secteur Sud, c'est-à-dire, l'ensemble des quartiers situés au Sud de l'Areuse, y compris le secteur " Le Pontet ".

Un projet de révision a été transmis en 2001 au SAT pour préavis des services cantonaux et a finalement été signé par le Chef du Département de la gestion du territoire le 24 mars 2003.

Or, contrairement à son intention de départ, la commune a décidé de mettre en attente la révision du secteur Sud afin de modifier les alignements du reste de la zone urbanisée et ainsi n'effectuer qu'une seule procédure. De plus, des projets de construction, notamment sur l'ancien site Dubied, ont amené la commune à procéder à quelques modifications sur le secteur Sud.

En 2005, la commune a informé le SAT de la situation et du fait qu'un nouveau dossier lui sera transmis.

Ceci n'a toutefois pas encore été le cas, compte tenu de l'urgence d'autres dossiers et de l'importance de mener une réflexion de fond pour réduire le trafic de transit. Cette étude n'est pas encore terminée. Toutefois, une coordination a eu lieu avec le bureau mandaté et il a été précisé que le secteur " Le Pontet " ne posait aucun problème aux principes de gestion du trafic. Les nouveaux alignements du Pontet devront être pris en compte dans la mise à jour de la révision générale des plans d'alignement du village.

## **1.3 Bases légales**

Les plans d'alignements sont traités aux articles 71 à 78 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) et dans la Loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP).

Selon l'article 71 LCAT, les alignements réservent l'espace nécessaire à la construction de nouvelles voies de communication publiques (routes, cyclables, piétons, ferrés) et infrastructures publiques (places). L'article 72 LCAT stipule qu'un plan d'alignement est nécessaire pour toute nouvelle construction de voies de communication. Outre les voies de communication, les alignements ont aussi pour objectif de protéger l'environnement bâti (art. 73 LCAT). L'article 74 LCAT précise que les plans d'alignement indiquent obligatoirement la limite des constructions

en bordure des voies de communication. Il est important de rappeler, qu'en cas d'utilité publique, le plan d'alignement octroie à l'autorité la possibilité d'exproprier les propriétaires fonciers (art. 78 LCAT).

Toutes les constructions situées dans les alignements ne peuvent être qu'entretenues. En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment situé entre les alignements, une mention de précarité sera inscrite au registre foncier selon l'article 77 de la LCAT. Par cette mention, le propriétaire s'engage à renoncer, en cas d'expropriation, à réclamer la plus-value résultant des travaux. Des exceptions peuvent être prévues par le plan, lorsque l'immeuble ne représente pas une contrainte pour la sécurité des usagers (art. 77 LCAT al 1 in fine). Les bâtiments ou parties de bâtiments situés entre les alignements peuvent donc être transformés ou agrandis sans convention préalable de précarité. Ce qui signifie que la plus-value résultant des travaux sera payée en cas d'expropriation. Dans la pratique, une teinte rose est appliquée, en plan, aux parties de bâtiments concernées.

Pour l'exécution de travaux de construction ou de correction d'une route à l'intérieur d'alignements existants, la procédure du permis de construire suffit.

La procédure d'adoption et de sanction des plans d'alignement suit la procédure des plans d'affectation qui est définie aux articles 89 et suivants de la LCAT : approbation par le Conseil Communal, examen des services cantonaux et préavis de synthèse du SAT (délai d'ordre de 3 mois), préavis du Département de la gestion du territoire, adoption par le Conseil Général et délai référendaire de 40 jours, mise à l'enquête publique durant 30 jours, approbation et sanction par le Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 4 LAT, une information publique doit être organisée par l'autorité communale pour informer la population sur les objectifs visés et le déroulement de la procédure (cf. chapitre 1.4).

#### **Réseau routier**

À défaut de plans d'alignement, la LRVP fixe les distances minimales à observer lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment. Ces distances, calculées par rapport à l'axe de la route, sont les suivantes :

- > pour les routes cantonales
  - 12 m hors localité
  - 9 m en localité
- > pour les routes communales
  - 9 m pour les routes principales et collectrices
  - 7.5 m pour les routes de desserte

## **1.4 Information publique**

Le projet a été présenté aux propriétaires concernés le 22 janvier 2013 à Couvet dans les locaux de l'administration communale de Val-de-Travers. Le procès-verbal de cette séance d'information est joint en annexe.

La majorité des questions et remarques concernaient les raisons pour lesquelles l'alignement était déplacé vers l'Ouest (c'est-à-dire sur leur bien-fonds) alors que le terrain situé de l'autre côté de la route n'est pas construit et appartient à la commune.

Il a été expliqué que deux raisons ont amené la commune à faire ce choix. Elle a d'abord souhaité recentrer l'alignement par rapport à l'axe de la route existante, selon les principes d'application de la LRVP. D'autre part, elle a recherché à limiter le recul des futures constructions prévues de l'autre côté de la route (PQ "Le Pontet") afin de s'assurer de la création d'un espace public ou semi-public structuré tel qu'il se retrouve à d'autres endroits du village (cf figure 6).

Il a également été question du bâtiment frappé d'alignement sur le bf 2580 qui est occupé par un logement à rénover. Cet état de fait découle du plan d'alignement de 1930, néanmoins il est problématique pour la propriétaire.

Au vu de ces différentes remarques, la commune a souhaité trouver un compromis qui puisse satisfaire les propriétaires concernés. Les modifications apportées au plan d'alignement sont décrites au chapitre 2.3.2.

## **1.5 Composition du dossier**

Le dossier de modification partielle du plan d'alignement est composé des documents suivants :

- > le présent rapport, qui décrit et justifie les modifications apportées au plan d'alignement ;
- > la modification du plan d'alignement à l'échelle 1/500 ;
- > l'arrêté portant modification du plan d'alignement.

Le plan et l'arrêté sont des documents contraignants qui sont sanctionnés, alors que le rapport est un document indicatif.

## 1.6 Procédure et calendrier

Le calendrier ci-après donne les principales durées et échéances de la procédure. Il correspond à un déroulement "dans le meilleur des cas". En outre, la procédure est coordonnée à celle du PQ "Le Pontet" afin que les deux enquêtes publiques aient lieu simultanément.

**Tableau 1:** Calendrier intentionnel

Procédure	Mois
Elaboration de la proposition de modification du plan d'alignement (plan au 1:500)	Juin/juillet 2012
Validation par le CC	Déb. Août 2012
Envoi au SAT pour examen préalable des services cantonaux	9 août 2012
Réception du préavis de synthèse du SAT	27 novembre 2012
Information publique	22 janvier 2013
Adaptation du dossier	Février/mars 2013
Signature par le chef du DGT	Avril 2013
Adoption du CG	Avril 2013
Délai référendaire (40 jrs)	Mai 2013
Enquête publique simultanée avec le PQ "Le Pontet"	Juin 2013
Ev. traitement des oppositions	pm
Entrée en vigueur du plan d'alignement	Juillet/août 2013

## 2. CONCEPT D'AMENAGEMENT

### 2.1 Objectifs d'aménagement

Le plan d'alignement de Couvet, mis en vigueur le 28 novembre 1930, frappe le bf 3422 par deux alignements le traversant d'Est en Ouest, ainsi que par les alignements de la rue du Burcle et du chemin de la Tuilerie.

La modification des alignements consiste à :

- > abroger les deux alignements traversant,
- > modifier partiellement l'alignement de la rue du Burcle.

### 2.2 Abrogation des alignements traversant

Les alignements traversant ne correspondent plus aux objectifs du PQ "Le Pontet". Il n'est, en effet, plus prévu de créer une jonction entre la rue du Burcle et le chemin de la Tuilerie et leur emprise est très pénalisante pour l'urbanisation du site. Le présent dossier prévoit donc leur abrogation.

### 2.3 Modification des alignements de la rue du Burcle

#### 2.3.1 Distance inter-alignements

La rue du Burcle est une route communale qui longe la limite Ouest du PQ "Le Pontet". La chaussée actuelle a une largeur qui varie entre 4 m et 4.50 m.

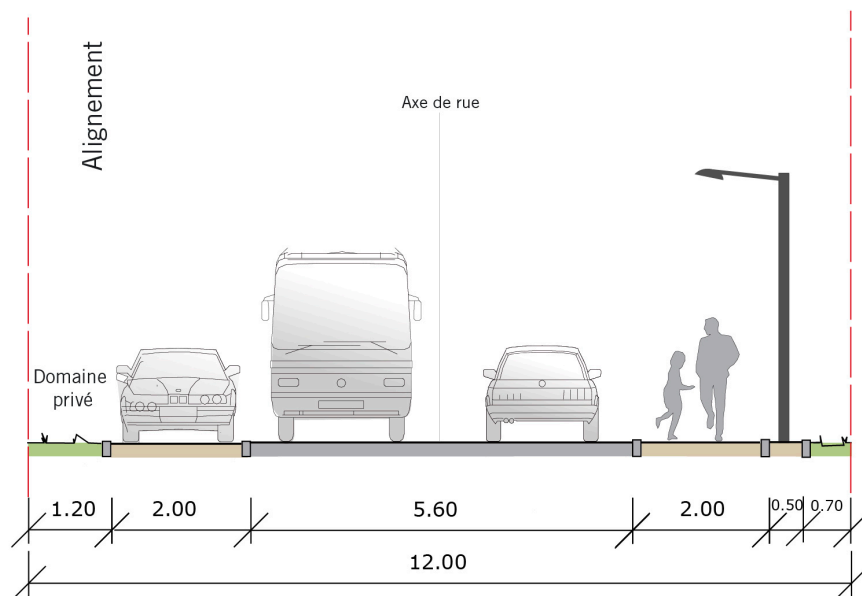
Conformément aux objectifs de ce PQ, il est prévu que la vitesse soit limitée à 30 km/h puisque cet axe n'a qu'une vocation de desserte de quartier. Selon la norme SN 640 201, la largeur de la chaussée doit atteindre 4.80 m à 5.60 m pour permettre le croisement de deux voitures à 30/40 km/h, voire deux camions à 20 km/h<sup>1</sup>.

En outre, au moins un trottoir doit être réalisé conformément au Plan directeur des chemins pour piétons. Une distance inter-alignements de 12 m permet de réaliser ce programme en se laissant la possibilité de réaliser un deuxième trottoir et éventuellement du stationnement latéral, tel que le montre le profil type ci-après (figure 4). La distance inter-alignements existante (1930) est donc conforme aux objectifs.

---

<sup>1</sup> 5.50 m hors trottoirs selon les conclusions de la notice circulation du bureau Christe et Gyax annexée au PQ «Le Pontet » (septembre 2012).

**Figure 4 :** Profil type d'une distance inter-alignements de 12 m



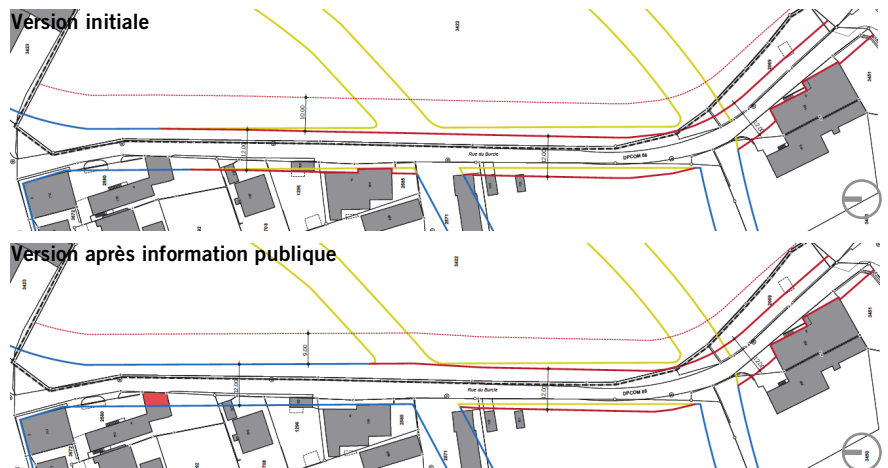
### 2.3.2 Position des alignements

Les alignements en vigueur présentent un décalage vers l'Est par rapport à l'emplacement de la route. Le projet initial proposait d'abroger les alignements existants pour les repositionner en fonction de l'axe de la route selon le principe défini par la loi sur les routes et les voies publiques (LRVP).

Lors de l'information publique, les propriétaires dont les fonds se situent à l'Ouest de la rue ont fait savoir leur mécontentement face à ce repositionnement qui implique de plus grandes contraintes d'implantation sur leur terrain (cf chapitre 1.4). La commune a souhaité répondre autant que possible aux demandes des propriétaires en conservant l'alignement en vigueur depuis 1930 dans la partie majoritairement construite. Sur la partie bordée de terrains non construits, le principe de positionner l'alignement à l'axe de la route est repris au vu des potentiels de développement prévus à plus ou moins court terme de part et d'autre (PQ Le Pontet et bf 2382).

En conséquence, le positionnement de l'alignement en vigueur reste inchangé jusqu'à mi hauteur de la rue du Burcle, il est ensuite adapté pour être positionné à 6 m de part et d'autre de l'axe de la route. Cette modification a peu d'incidence, de l'ordre de 2 m de décalage au maximum par rapport à la version initiale.

**Figure 5 :** Modification des alignements de la rue du Burcle : Etat avant et après information publique



### 2.3.3 Conséquence de l'alignement sur les bâtiments existants

Pour le tronçon nord, c'est-à-dire là où les alignements en vigueur sont maintenus, les constructions existantes restent frappées par l'alignement. Il s'agit des bâtiments suivants :

- > bâtiment 753 (bf 2580) – habitation ;
- > bâtiment 707 (bf 1708) – garage ;
- > bâtiment 705 (bf 1296) – garage.

Concernant le bâtiment 753, la population a fait savoir lors de l'information publique que l'alignement en vigueur reste problématique pour la rénovation du logement qui s'y trouve. Ce bâtiment ne posant pas de problème de sécurité, ni aujourd'hui, ni avec le développement du PQ "Le Pontet", la Commune est entrée en matière pour lui attribuer une teinte rose (cf. explication chapitre 1.3).

Les deux autres bâtiments restent frappés d'alignement dans la mesure où il s'agit uniquement de garages. Leur éventuel agrandissement ou transformation est soumis à l'application de l'article 77 de la LCAT (mention de précarité à inscrire au Registre foncier - cf chapitre 1.3 du présent rapport).

**Pour le tronçon sud**, où les alignements en vigueur sont modifiés, l'unique construction d'habitation (bât. 702, bf 3451) située à moins de 6 m de l'axe de la route est contournée par l'alignement dans la mesure où elle se situe à l'extrémité de cette voie sans issue et qu'elle ne pose aucun problème en termes de sécurité routière.

#### **2.3.4 Création d'une bande d'implantation**

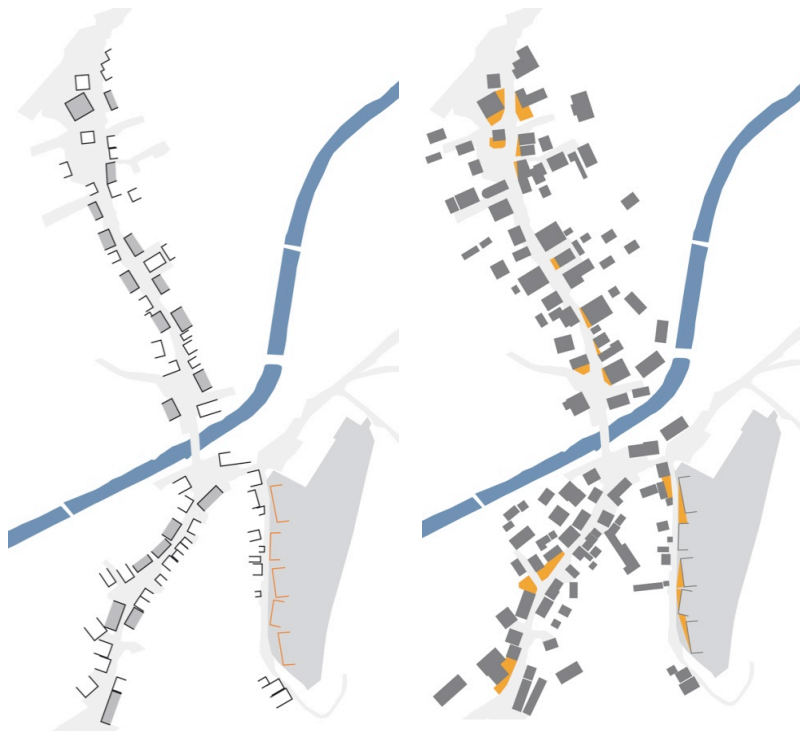
Dans le cadre du PQ "Le Pontet", il est prévu de limiter la distance séparant les bâtiments inclus dans le périmètre de PQ de la rue du Burcle dans l'objectif de perpétuer l'organisation originelle du centre de Couvet par la création d'espaces semi-publics (voir figure 6 extraite du dossier de PQ). La distance maximale fut initialement fixée à 10 m pour créer un front bâti qui soit suffisamment flexible pour permettre aux bâtiments de choisir leur orientation et, dans une moindre mesure, leur implantation.

Suite à l'information publique qui a impliqué le maintien partiel des alignements existants (décalage max de 2 m environ), la bande d'implantation est réduite à 9 m pour éviter un recul trop important des façades principales par rapport à la route.

Après vérification, ces changements n'affectent pas les principes fixés par le PQ. L'avant-projet subit quelques adaptations mineures qui ne posent pas de problème particulier.



**Figure 6 :** Implantation serrée des bâtiments le long des rues  
Appropriation de l'espace rue résultant de la géométrie irrégulière  
d'implantation.



**Figure 7 :** Inscription du principe d'implantation dans le plan d'alignement





### 3. CONCLUSION

Afin de permettre le développement du PQ "Le Pontet", le plan d'alignement de 1930 doit être partiellement modifié pour supprimer les alignements qui traversent le site d'Est en Ouest et péjorent totalement son urbanisation.

En outre, les alignements de la rue du Burcle sont partiellement modifiés. Les alignements sont maintenus sur la première moitié nord, ils sont ensuite modifiés sur la moitié sud, pour être positionnés à l'axe de la route. De plus, afin de créer un front bâti avec des implantations souples et favoriser les espaces semi-publics, une bande d'implantation est inscrite en bordure du PQ.



## 4. ANNEXE



---

PV de la séance d'information publique  
du 22 janvier 2013

---





PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JANVIER 2013 AU FOYER FANTI A COUVET.  
SEANCE DE PRESENTATION DU PLAN D'ALIGNEMENT LE PONTET

Présences : Selon liste annexée

Christian Mermet	Conseiller communal
Audrey Girardet	Bureau Urbaplan Neuchâtel
Laurent Gaschen	Bureau Urbaplan Neuchâtel
Pierre-Laurent Denis	Architecte communal

Christian Mermet introduit la séance en expliquant les lignes générales du processus des routes du quartier ainsi que de la nécessité d'un plan d'alignement.

Dans le cas présenté, il y a deux procédures :

1. Modification du plan d'alignement datant de 1930 sera soumis au Conseil général avec délai référendaire et mise à l'enquête.
2. Plan de quartier soumis au Conseil communal, pour autant qu'il respecte le règlement d'aménagement du 22 avril 1992, mis à jour le 10 juin 1999.

Ces deux objets peuvent être traités parallèlement.

Laurent Gaschen du bureau Urbaplan présente les raisons de la modification et les procédures à suivre.

A quoi servent les plans d'alignement ?  
Ce qui va changer !

Le but est de réserver des espaces libres de construction pour créer des routes nouvelles ou d'élargir les existantes. L'alignement de la rue du Burcle est actuellement de 6.00 m depuis l'axe de la rue.

Les alignements légaux sont, selon la Loi sur les routes et voies publiques, de 7.50 m pour les routes communales et de 9.00 m pour les routes cantonales, lorsque ces routes traversent une localité.

Le nouvel alignement permet d'assouplir cette application comme par exemple par des tracés contournant le bâti existant.

En cas de bâtiments frappés d'alignement, cette mesure est mentionnée au Registre foncier sous la forme d'un acte de précarité.

L'alignement ne réduit pas les possibilités de construction (pas de réduction des droits à bâtir) mais règle l'implantation de celles-ci.

La suppression de l'ancien plan d'alignement et la mise en vigueur du nouvel alignement permet la création d'une route avec un trottoir, mais la rue n'aura pas la largeur de toute la distance inter-alignements !.

L'axe physique du nouvel alignement de la rue du Burcle reste identique à l'existant.

Q. Puisque l'alignement est nouveau, ne peut-on pas tracer l'alignement depuis la construction la plus saillante évitant ainsi de frapper d'alignement des bâtiments.

R. L'application de telles mesures enfreint les règles de l'équité. Elle pénalise le droit de construction aux propriétaires frappés par l'alignement opposé.

Ce qui a présidé dans ce plan d'alignement, c'est de retrouver la dynamique de rue du village.

Le plan de quartier ne modifie pas le règlement d'aménagement actuel de la zone à forte densité.

Le procès-verbal de cette information publique sera inclus dans le rapport sur la modification des alignements.

Séance levée à 20h00

Pour le procès-verbal, Pierre-Laurent Denis



## **Arrêté portant modification partielle du plan d'alignement, secteur "Le Pontet"**

Le conseil général de la commune de Val-de-Travers,

Vu la Loi sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> avril 1992 ;

Vu le préavis du Département de la gestion du territoire du **-6 mai 2013** .....

Sur proposition du conseil communal,

Arrête :

### **Article premier**

<sup>1</sup> La modification partielle du plan d'alignement secteur "Le Pontet", préavisé par le Département de la gestion du territoire le **-6 mai 2013** ....., modifiant partiellement le plan d'alignement n°III "Sud-ouest", sanctionné par le Conseil d'Etat le 28 novembre 1930, est adopté.

<sup>2</sup> Il annule et remplace le plan d'alignement sanctionné le 1<sup>er</sup> septembre 1978.

### **Article 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté, préavisé par le Département de la gestion du territoire, le **-6 mai 2013** , est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Au nom du Conseil général

Le/La président/e

Le/La secrétaire

.....

.....

Val-de-Travers, le **23 septembre 2013** .....